

CMPA - Déclaration pour l'Asie

APPEL A L'ACTION DES PEUPLES AUTOCHTONES EN ASIE EN VUE DE LA CONFERENCE MONDIALE SUR LES PEUPLES AUTOCHTONES (CMPA)

Les peuples autochtones proposent diverses solutions aux crises mondiales du 21ème siècle.

Les crises sociales, économiques, écologiques et climatiques du 21e siècle sont le reflet de déséquilibres structurels profonds qui caractérisent les relations sociales et écologiques au sein de la société et en relation avec le monde naturel.

La colonisation historique des peuples autochtones et l'exploitation de leurs terres, territoires et ressources au sein des Etats coloniaux et modernes, a fait naître un mouvement solidaire mondial des peuples autochtones, qui s'engage à respecter les droits humains fondamentaux et à promouvoir la survie et le bien-être des peuples autochtones du monde entier.

L'intensification de la mondialisation économique et l'influence financière des sociétés transnationales ont pénétré dans tous les domaines de la vie des autochtones comme sur leurs terres ancestrales. Ce mouvement s'est accompagné de graves violations de leurs droits humains. L'impact négatif sur les populations et la Terre Mère qui découle du paradigme dominant de la croissance économique moderne et du développement, appelle à une nécessité de proposer des visions alternatives sur les plans sociaux et environnementaux. C'est dans ce sens que la perspective des peuples autochtones constitue une contribution décisive aux mesures à adopter pour faire face aux crises mondiales actuelles.

Les représentants des peuples autochtones présents dans le cadre de la réunion préparatoire pour l'Asie de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones (CMPA) qui s'est déroulée à Bangkok les 8-9 Novembre, 2012

Se félicitent de la résolution A/RES/65/198 de l'Assemblée générale des Nations Unies (AGONU) en date du 3 Mars 2011 visant l'organisation d'une réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale dénommée Conférence Mondiale sur les Peuples Autochtones (CMPA), qui se tiendra en 2014, afin de partager les perspectives et les meilleures pratiques quant à la réalisation des droits des peuples autochtones, y compris ceux reconnus dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;

Se félicitent en outre de la résolution A/66/L.61 de l'AGONU en date du 17 Septembre 2012, indiquant que la CMPA doit aboutir à un document final concis visant des actions concrètes en tenant compte des points de vue qui émergent d'un processus préparatoire, par le biais d'auditions informelles interactives et inclusives et de consultations ouvertes informelles parmi et entre les Etats membres et les peuples autochtones;

Se montrent convaincus du fait que la CMPA offre la possibilité en se basant sur la Déclaration des Nations Unies et les objectifs actuels de développement convenus au niveau international de favoriser davantage la réalisation des droits humains des peuples autochtones dans les décennies à venir, et l'inclusion des perspectives autochtones dans le programme de développement de l'ONU pour l'après 2015, y compris dans l'élaboration des objectifs de développement durable (SDGS).

Soulignent que l'adoption de la Déclaration des Nations Unies, par l'Assemblée générale en 2007, comptant avec les votes favorables de l'écrasante majorité des Etats membres de l'ONU en Asie et dans le reste du monde, représente un engagement mondial visant à s'attaquer à l'injustice historique commise contre les peuples autochtones et mets l'accent sur l'impératif contemporain de respect, de protection et de promotion des droits humains, collectifs et individuels, et des libertés fondamentales des peuples autochtones, partout dans le monde;

Réaffirment que les normes et principes contenus dans la Déclaration des Nations Unies devraient être considéré comme source principale de référence pour renforcer les relations de coopération harmonieuses entre les États et les peuples autochtones, fondées sur des principes de justice, de démocratie, de respect des droits de l'homme, de non-discrimination et de bonne foi (1);

Se félicitent des travaux de l'Instance permanente sur les questions autochtones (UNPFII), du Mécanisme d'experts de l'ONU sur les droits des peuples autochtones (MEDPA) et du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, qui offrent tous des pistes pour un engagement plus ciblé sur les problématiques des peuples autochtones au sein du système des Nations Unies;

La mise en œuvre des engagements internationaux pour le développement durable

Soulignent que le document final «L'avenir que nous voulons» de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable (Rio +20), insiste sur l'importance de la participation des peuples autochtones dans la réalisation du développement durable et reconnaît l'importance de la Déclaration des Nations Unies dans le contexte de la mise en œuvre mondiale, régionale, nationale et sous-nationale des objectifs de développement durable et des stratégies connexes (2);

Soulignent par ailleurs la reconnaissance des droits des peuples autochtones et l'importance de leurs connaissances traditionnelles, leurs innovations et leurs pratiques par les Conventions et processus de Rio qui y ont trait - tels que le Plan stratégique pour la biodiversité (2011-2020) et les objectifs d'Aichi pour la biodiversité, le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des bénéfices découlant de leur utilisation, les instruments non contraignants juridiquement concernant tous les types de forêts ainsi que divers programmes portant sur la réduction des émissions découlant de la déforestation et de la dégradation des forêts (REDD +) en vertu de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC):

Se félicitent de la création de la plate-forme scientifique et politique intergouvernementale sur la biodiversité et les services éco-systémiques (IPBES) incluant divers systèmes de connaissances, y compris les connaissances autochtones et locales, en vue d'améliorer la disponibilité des informations pertinentes pour la prise de décision concernant les questions liées à la biodiversité.

Preennent note des travaux du Comité intergouvernemental de l'OMPI sur la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (IGC) en vue de parvenir à un accord sur un (des) instrument(s) juridique(s) international(aux), qui assurera(ont) aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles (ECT) une protection efficace;

Preennent note de l'adoption de politiques et de stratégies concernant les peuples autochtones par plusieurs agences des Nations Unies, institutions financières internationales et agences de développement bilatérales et multilatérales;

Constatent avec préoccupation que les peuples autochtones continuent de se trouver parmi les secteurs les plus pauvres de la société, et que les besoins et les caractéristiques spécifiques des peuples autochtones n'ont pas été correctement pris en compte et ciblés par les Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) ainsi que dans les stratégies de réduction de la pauvreté;

Redoutent également qu'en dépit de l'existence de multiples traités et autres instruments juridiques relatifs à la diversité culturelle et aux connaissances traditionnelles, la commercialisation des cultures autochtones et le détournement du patrimoine et des connaissances autochtones et traditionnelles se poursuive;

Reconnaissent l'ampleur des défis qui subsistent dans la réalisation des buts et des objectifs de la deuxième décennie internationale des populations autochtones du monde (2004-2014) et dans la mise en œuvre des stratégies, politiques et programmes des organismes des Nations Unies;

Soulignent les possibilités offertes aux États et aux peuples autochtones dans la mise en œuvre à l'échelle nationale de ces objectifs convenus au niveau international, de conclure de nouveaux partenariats plus égalitaires et respectueux et de renforcer ceux déjà existant, au travers de l'élaboration de plans, de politiques, de lois et de mesures administratives, conformément à la Déclaration des Nations Unies, et aux priorités des peuples autochtones en vue d'un développement durable autodéterminé;

Insistent sur le fait que la réalisation de la Déclaration des Nations Unies et d'autres normes et principes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi que les objectifs de développement convenus au niveau international implique qu'ils doivent être incorporés et développés dans les lois, les politiques et les mesures administratives aux niveaux local et national, ceci avec la pleine participation des peuples autochtones eux-mêmes;

Réaffirment le principe et le droit au consentement libre, préalable et éclairé (FPIC) des peuples autochtones dans la mise en œuvre des engagements internationaux susmentionnés, en soulignant la construction de partenariats à long terme pour la durabilité et l'efficacité du développement;

Soulignent la nécessité d'une compréhension approfondie des situations des peuples autochtones et des communautés en Asie et de l'élaboration de directives opérationnelles appropriées pour répondre aux questions thématiques prioritaires des peuples autochtones de la région.

Contexte des peuples autochtones en Asie

Ayant à l'esprit la riche histoire des civilisations, des cultures et des systèmes politiques et juridiques qui existent en Asie;

Rendent hommage à l'Asie comme la région du monde qui abrite les deux tiers de la population autochtone du monde, avec des peuples divers qui représentent des identités, des cultures et des régimes de droit coutumier particuliers;

Rappellent que les peuples autochtones d'Asie ont subi la colonisation, la marginalisation, l'exclusion, la discrimination, l'assimilation forcée et l'exploitation de leurs terres, territoires et de leurs ressources;

S'inquiètent du fait que plusieurs traités, accords et autres arrangements constructifs entre les peuples autochtones et les États asiatiques, leur prédécesseurs coloniaux ou d'autres États ne sont pas reconnus, respectés et appliqués conformément à leur esprit;

Sont préoccupés par les faibles niveaux de mise en œuvre par les États d'Asie des garanties contenues dans les politiques et stratégies sur les peuples autochtones, des recommandations de divers organes intergouvernementaux oeuvrant au respect des droits de l'homme, de mécanismes et de procédures des Nations Unies en vue de répondre aux préoccupations des peuples autochtones;

Constatent avec préoccupation que, si certains États asiatiques offrent une reconnaissance constitutionnelle et d'autres une reconnaissance formelle à l'identité et aux droits des peuples autochtones, plusieurs autres pays d'Asie se montrent encore réticents à reconnaître et à respecter l'identité, la dignité, les droits et les systèmes politiques et juridiques des peuples autochtones vivant à l'intérieur de ces pays;

Se montrent également préoccupés par la non-prise en compte des droits des peuples autochtones par l'Association des Nations du Sud-Est asiatique (ASEAN), y compris dans la Déclaration des droits de l'homme de l'ASEAN adoptée en Novembre 2012, et craint que le plan d'intégration économique et les accords de libre-échange de l'ASEAN ne contribuent à marginaliser davantage les peuples autochtones et à promouvoir la traite des personnes en vue de leur exploitation au travail;

S'alarment de l'empiètement accéléré sur les territoires des peuples autochtones et de l'exploitation de leurs ressources naturelles par des sociétés ainsi que des entités gouvernementales, non-gouvernementales et autres, sans le consentement préalable, libre et éclairé des peuples et des communautés concernées;

Se félicitent des progrès réalisés en vue de la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies en Asie, de la ratification par certains États asiatiques de la Convention n° 169 de l'OIT et exhorte les autres États à ratifier ladite convention;

Sont rassurés par l'initiation et le maintien du dialogue entre certains pays asiatiques et les peuples autochtones qui cherchent à résoudre les conflits violents et les différends en concluant des traités, accords et autres arrangements constructifs;

Sont rassurés de voir que les peuples autochtones d'Asie continuent à affirmer leurs identités distinctes, leur modes de gouvernance propres, leurs systèmes juridiques et leurs institutions socioculturelles, leurs moyens de subsistance traditionnels et leurs systèmes de gestion des ressources dans leur interactions avec les principaux systèmes nationaux, politiques, culturels, économiques et les cadres juridiques.

Les peuples autochtones d'Asie demandent autodétermination et autonomie de gouvernance

L'Asie a connu des développements positifs quant à la concrétisation des droits d'auto-détermination et de gouvernance autonome en particulier au travers de mouvements et de luttes des peuples autochtones eux-mêmes. Certains Etats reconnaissent déjà les droits collectifs et les systèmes de gouvernance traditionnels des peuples autochtones dans le cadre de structures juridiques internationales, régionales et nationales.

Certains Etats ont créé des institutions nationales chargées de promouvoir et d'appliquer les droits fondamentaux des peuples autochtones, telles que notamment ministères, départements, conseils, commissions et autres organes statutaires. Ces institutions administrent différentes régions, zones ou territoires, offrent une représentation automatique et un certain nombre de sièges réservés au sein des organes législatifs, de la fonction publique et des institutions éducatives, permettent à des gouvernements coutumiers et traditionnels et institutions juridiques de fonctionner de façon autonome, fournissent des titres fonciers, aident à résoudre des conflits territoriaux, formulent et appliquent les plans nationaux de développement des peuples autochtones, entre autres actions.

Les peuples autochtones sont de mieux en mieux représentés et impliqués dans la promulgation de réformes et application de lois, de programmes et de politiques au niveau national, ainsi que par le biais du processus inclusif de restructuration de l'Etat qui a été institutionnalisé dans la Constitution intérimaire du Népal et dans les décisions de la Cour Suprême en Inde qui a reconnu les Adivasis comme peuple autochtone.

Cela dit, les peuples autochtones continuent à revendiquer un développement auto-déterminé, de même que la propriété et le contrôle de leurs territoires, terres et domaines ancestraux au travers d'une action collective et en revendiquant leur droit à donner leur consentement librement, préalable et éclairé (FPIC) en ce qui concerne le développement et l'usage de leurs terres, territoires et ressources.

Les peuples autochtones ont acquis ces droits grâce à leur organisation propre, à leurs systèmes de gouvernement, aux mouvements des peuples autochtones et en élargissant au maximum l'espace disponible pour leur participation politique et leur collaboration avec les gouvernements, les agences des Nations Unies, les ONG, les universités, les médias et autres secteurs.

Toutefois, les peuples autochtones d'Asie doivent aujourd'hui répondre à des défis importants, des problèmes sérieux restent à résoudre et des fossés se creusent quant à la réalisation complète de leur droit à l'auto-détermination, y compris à l'autonomie et à la gouvernance propre.

Dans la plupart des pays d'Asie, les lois nationales sont un héritage colonial. Elles entrent en contradiction avec les lois coutumières des peuples autochtones et violent les droits de l'homme et des libertés fondamentales.

La faiblesse de l'application d'autres dispositions juridiques constitutionnelles et engagements internationaux reconnaissant les droits des peuples autochtones, notamment le droit à donner

leur consentement libre, préalable et éclairé (FPIC), entraîne de graves conflits et des divisions au sein des communautés et peuples autochtones eux-mêmes et à des conflits avec les populations autochtones et les membres d'autres sections de la population de leurs pays. Le déficit de représentation politique des peuples autochtones et les différentes formes de népotisme tendent à marginaliser toujours plus les peuples autochtones.

Pour la plupart, les gouvernements des pays d'Asie manquent de volonté politique pour aborder des sujets tels que l'auto-détermination et les droits collectifs des peuples autochtones comme en témoigne leur incapacité à aborder les questions des peuples autochtones et à répondre de manière appropriée et adéquate aux recommandations des organismes des Nations Unies parties aux conventions sur les droits de l'homme et autres mécanismes des Nations Unies de surveillance du respect des droits de l'homme.

Les Etats du continent asiatique ont persisté à invoquer le principe de « non-ingérence dans la souveraineté nationale et l'intégrité territoriale » pour justifier la violation du droit d'auto-détermination et autres droits des peuples autochtones. Certains de ces Etats continuent d'ignorer, de mal interpréter et de diaboliser le droit des peuples autochtones à l'auto-détermination, l'autonomie et à la gouvernance autonome, contrevenant ainsi à l'esprit de la Charte des Nations Unies, à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (UNDRIP) et autres instruments internationaux des droits de l'homme, créant ainsi des obstacles considérables à la promotion et au renforcement de la coexistence pacifique, à l'harmonie sociale et au développement culturel approprié et durable des Etats et de leurs citoyens, y compris des peuples autochtones.

Un certain nombre d'Etats rechignent à appliquer le droit à l'auto-détermination des peuples autochtones, ce qui entraîne une marginalisation, une discrimination et une exploitation de ces derniers, en violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Les frontières établies par les Etats ont divisé les communautés autochtones dont les territoires traversent les frontières, affectant leur identité et leur intégrité, les relations et contacts intra et intercommunautaires, de même que leurs modes de vie en général.

Les peuples autochtones d'Asie recommandent en conséquence ce qui suit :

1. Que les Etats entreprennent des réformes constitutionnelles et d'une manière générale juridiques pour intégrer le droit d'auto-détermination des peuples autochtones – en conformité avec la Charte des Nations Unies, l'UNDRIP, le Pacte internationale relatif aux droits civils et politiques, (ICCPR) le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ICESCR) et autres normes internationales des droits de l'homme. En outre, les Etats devraient mettre en place des mécanismes d'application efficaces et affecter les ressources nécessaires à la promotion de la mise en œuvre effective de ce droit.
2. Que les Etats observent de façon claire les traités, conventions, accords et autres dispositions constructives passés entre les peuples autochtones et les Etats d'Asie pour le respect du droit d'auto-détermination, comprenant l'autonomie et la gouvernance autochtone.
3. Que les Etats reconnaissent et renforcent les communautés, organisations, mouvements, systèmes d'administration et de gestion des peuples autochtones sur leurs terres, territoires et ressources comme l'expression en matière d'organisation de leur droit à l'auto-détermination, de même qu'ils développent et renforcent la capacité des femmes et des jeunes autochtones,

leurs organisations et leurs mouvements de manière à leur permettre une participation pleine et entière aux processus de décision à tous les niveaux.

4. Que les Etats assurent le respect et la reconnaissance des droits des peuples autochtones, en particulier des communautés divisées par les frontières internationales, le maintien et le développement de contacts, des relations et de la coopération et d'autres activités avec leurs propres membres de part et d'autre des frontières internationales.

5. Que les Etats, les organismes des Nations Unies et les ONG animent des discussions régulières des peuples autochtones avec l'ASEAN, les Etats de la South Asian Association for Regional Coopération (SAARC) et les gouvernements nationaux pour ouvrir le champ à des discussions constructives sur la manière de mettre en œuvre le droit à l'auto-détermination conformément aux règles de la Déclaration des Nations Unies l'UNDRIP et autres normes internationales des droits de l'homme.

6. Que les Etats lancent et poursuivent les discussions avec les peuples autochtones en vue de résoudre les disputes et conflits violents et deviennent parties de traités, conventions, accords et autres arrangements constructifs là où conflits et querelles sont latents ou imminents.

7. Que les gouvernements des pays d'Asie reconnaissent, respectent, et fassent appliquer, dans leur esprit authentique, les conventions, accords et autres arrangements constructifs qu'eux-mêmes, leurs prédécesseurs coloniaux et d'autres Etats ont passés avec les peuples autochtones.

8. Que les gouvernements des pays d'Asie garantissent la participation pleine et entière de peuples autochtones à toutes les politiques et à toutes les décisions sur des questions qui les concernent.

Les peuples autochtones d'Asie souffrent de la militarisation et de conflits

Les peuples autochtones d'Asie continuent de subir les discriminations, aliénations territoriales, transferts et déplacements forcés de populations, violations des droits de l'homme, génocides, assimilations culturelles, refus d'accès à la justice.

Les territoires des peuples autochtones ont été divisés durant la période coloniale, suivant la politique du « diviser pour régner », cela dans les intérêts des puissances coloniales et cet héritage continue d'exister dans certains Etats modernes, qui ont succédé aux colons.

L'afflux non autorisé et illégal de personnes et la migration de très nombreuses populations non autochtones dans les territoires autochtones ont pour effet de les rendre minoritaires dans leurs propres territoires, de les marginaliser et entraînent des conflits avec les communautés non autochtones de même qu'entre les communautés autochtones elles-mêmes, car nous le percevons comme une perte de nos terres, territoires et ressources.

Les politiques de mondialisation et libéralisation accompagnées d'une militarisation et de politiques de développement agressives ont violé nos droits fondamentaux, forçant les peuples autochtones à recourir aux mouvements de résistance, au début au travers de processus démocratiques, puis par la lutte armée pour l'auto-défense. Les Etats ont répondu en réprimant cette résistance, entraînant une forte militarisation, des conflits et des violations brutales des droits de l'homme dans les territoires des peuples autochtones en Asie.

Nous sommes profondément préoccupés par le fait que les activistes appartenant à des mouvements légitimes de peuples autochtones sont toujours plus souvent étiquetés comme « terroristes », les Etats déclarant les territoires des peuples autochtones « zones perturbées » légitimant ainsi les opérations militaires à grande échelle, les massacres de populations et d'autres violations flagrantes des droits de l'homme par des justifications juridiques ou quasi-juridiques, connues sous les noms de « Operation Green Hunt », « Operation Clean heart », « Operation Conflagration », « Operation Upliftment » ou encore « Oplan Bayanihan ».

La militarisation incessante de nombreux territoires de peuples autochtones d'Asie a entraîné des violations flagrantes des droits de l'homme, tels que des génocides, des massacres, tortures, détentions illégales, disparitions forcées, viols et autres violences sexuelles contre les femmes et les enfants, caractérisées dès lors par une culture de l'impunité, où les auteurs de ces actes violents échappent aux recherches et aux sanctions.

De plus, des jeunes et des enfants sont recrutés par des forces paramilitaires et milices, tandis que des institutions scolaires sont utilisées à des fins militaires ou de « sécurité ».

La militarisation est l'un des problèmes les plus sérieux auxquels sont confrontés les peuples autochtones en Asie, où le pouvoir militaire est utilisé non seulement pour éliminer dans la violence les mouvements autochtones d'auto-détermination et d'autonomie, mais également pour briser l'intégrité territoriale des peuples autochtones de même que pour promouvoir et protéger les intérêts d'organismes protégés par l'Etat, de sociétés privées ou de multinationales.

En conséquence, les peuples autochtones d'Asie recommandent ce qui suit :

1. Que les Etats garantissent que les territoires des peuples autochtones en Asie soient tenus à l'écart de toute intervention militaire d'Etat et que les bases militaires ou centres d'entraînement sur les territoires autochtones ne soient pas établis sans leur consentement libre, préalable et éclairé.
2. Que les gouvernements en Asie élaborent des mécanismes efficaces pour déceler les véritables racines, les causes de l'agitation et abordent les problèmes en proposant des solutions politiques appropriées à une situation qui voit croître l'agitation et les conflits dans les territoires autochtones.
3. Que les Etats reconnaissent et respectent les droits transfrontaliers des peuples autochtones.
4. Que les Etats garantissent l'accès des peuples autochtones aux organes juridiques et judiciaires par des institutions officielles judiciaires, institutions nationales de protection des droits de l'homme et autres formes de recours, y compris la prise en compte des lois, institutions et procédures coutumières autochtones.
5. Que les Etats mettent en place des institutions nationales de protection des droits de l'homme, là où ils ne l'ont pas déjà fait, et lorsque ces organismes existent, les renforcent en partenariat avec les peuples autochtones.
6. Que les organisations nationales et régionales de protection des droits de l'homme désignent au sein des communautés de populations autochtones une personnalité qui sera chargée principalement des questions des droits de l'homme des peuples autochtones.

7. Que les gouvernements d'Asie régulent le flux de migrants ou d'étrangers non autorisés dans les territoires autochtones et s'engagent à réexaminer et révoquer des politiques qui pourraient encourager ces migrations.

8. Que les organismes des Nations Unies, les experts compétents et indépendants, y compris les rapporteurs spéciaux enquêtent de manière impartiale sur la situation des peuples autochtones en matière de droits de l'homme en Asie, en ce qui concerne les politiques gouvernementales notamment l'AFSPA (Armed Forces Special Powers Act) et autres politiques de répression des insurrections, qui favorisent les assassinats extrajudiciaires, les massacres, viols, utilisations d'enfants comme boucliers humains et l'utilisation de mercenaires et d'agences de sécurité étrangères pour protéger les intérêts des compagnies minières.

9. Que les gouvernements d'Asie montrent leur volonté politique de mettre fin à l'impunité et prennent des mesures concrètes pour cesser la militarisation des territoires autochtones, poursuivent les auteurs de violations des droits de l'homme et garantissent justice, réparation et réhabilitation aux victimes de telles violations.

10. Que les organes des Nations Unies pour la protection des droits de l'homme, de même que le Rapporteur Spécial sur les questions des peuples autochtones, organisent des visites de contrôle dans les pays et territoires concernés à propos des assassinats extrajudiciaires, des personnes déplacées sur leur propre territoire, de la violence à l'encontre des femmes, de l'intolérance religieuse, des disparitions forcées, l'alimentation, etc. et toutes autres procédures spéciales pertinentes et d'une manière générale, qu'ils communiquent avec les Etats et les entreprises de façon que ces derniers se trouvent plus rapidement en conformité avec les normes et critères internationaux des droits de l'homme.

11. Que les Etats en Asie poursuivent les discussions avec les peuples autochtones afin de revoir leur politique répressive militaire et de police et d'aborder les problèmes engendrés par la militarisation des territoires des peuples autochtones.

Sécuriser les terres, les territoires, les ressources et les économies locales

Les peuples autochtones d'Asie continuent de valoriser nos modes de vie, nos économies locales, nos techniques agricoles qui ont prouvé leur efficacité comme la rotation des cultures ou l'agriculture itinérante, le pastoralisme, la chasse et la cueillette. De même, ils continuent de valoriser nos contributions à la souveraineté alimentaire et au respect du droit à la nourriture pour toutes les communautés autochtones.

Les États, le secteur privé et les ONG ont de bonnes pratiques pour promouvoir des projets visant à assurer des moyens de subsistance, l'accès aux marchés et la cogestion dans les zones protégées qui renforcent la sécurité des propriétés des peuples autochtones, et /ou l'accès à leurs terres, ressources et territoires traditionnels, ainsi que leurs relations socio-culturelles et occupations traditionnelles.

Cependant, l'histoire récente de la décolonisation dans différentes parties de l'Asie, et l'émergence de nouveaux États au cours de la période postcoloniale, a montré que viser la croissance économique et la modernisation peut mener à des politiques et à des pratiques de

clôture ainsi qu'à l'exploitation des terres, des territoires et des ressources des peuples autochtones.

Les États d'Asie, d'autres États et des entités non étatiques sont arrivés à des accords portant sur l'exploitation de ressources non durables sur les territoires des peuples autochtones.

Le développement préoccupant des terres et des infrastructures, les industries extractives, les activités d'atténuation des changements climatiques, la définition et la gestion de zones protégées, y compris des zones inscrites sur la Liste du patrimoine mondial, ainsi que d'autres formes d'empiètement sur les terres, les territoires et les ressources des peuples autochtones ont mené à des violations constantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales commises par les États.

L'arrivée de projets ayant trait à l'extraction minière, aux constructions hydroélectriques de grande ampleur, à l'exploration pétrolière, aux parcs nationaux, aux projets de conservation, aux plantations, aux centrales géothermiques et aux concessions économiques de terres sans le consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones, a dépossédé ces peuples ou a eu des effets néfastes sur leurs territoires et leurs modes de vie.

En conséquence, les peuples autochtones d'Asie recommandent ce qui suit :

1. Que les États instaurent des mécanismes et des procédures pour faire en sorte que le consentement préalable, libre et éclairé soit appliqué à toutes les étapes du cycle du projet dans les cas où les peuples autochtones sont concernés par des opérations de développement, des industries extractives et des initiatives de conservation, entre autres. Le processus de donner ou non leur consentement devrait être entrepris par des institutions représentatives librement choisies et des organisations des peuples autochtones. De plus, ces décisions devraient être respectées par tous les acteurs concernés.
2. Que les États et les institutions internationales de développement fassent en sorte que leurs programmes et approches de développement de l'après-2015 respectent et soutiennent les pratiques holistiques et écologiques des communautés autochtones. Ils doivent aussi adopter des cadres légaux pluralistes qui reconnaissent la tenure coutumière, la gestion des ressources et les pratiques d'usage durable pour le bien-être de tous.
3. Que les États respectent les particularités, les droits et le savoir des femmes autochtones par rapport aux droits fonciers, à l'accès aux ressources et à leur contrôle, et devraient prohiber toute forme de discrimination liée à la race et au genre, y compris les discriminations basées sur le système de caste.
4. Que les États élaborent des projets de développement des terres de façon à éviter les évictions, les déplacements de populations forcés, les changements perturbateurs des droits fonciers, l'augmentation de la concentration des terres, la destruction des moyens d'existence et de l'environnement, l'insécurité alimentaire, la pauvreté, et la violation des droits de l'homme.
5. Que les États mettent en place des mécanismes de plaintes et de recours efficaces et les améliorent, notamment à travers les processus traditionnels de résolution des conflits et les systèmes légaux autochtones.
6. Que les États délimitent de façon appropriée les terres et territoires des peuples autochtones en accord avec les lois et les processus coutumiers, notamment par la

cartographie des communautés comme prévue par la loi, en partenariat avec les peuples autochtones.

7. Conformément aux dispositions de la Convention 169 de l'OIT, de la DNUDPA et d'autres instruments internationaux des droits de l'homme assurant la souveraineté permanente des peuples autochtones sur leurs terres, leurs territoires et leurs ressources, que les États réforment les lois, les politiques et les pratiques relatives aux terres, aux territoires et aux ressources naturelles liés aux peuples autochtones.
8. Que les États se conforment entièrement et efficacement aux normes internationales des droits de l'homme afin de respecter, promouvoir et assurer les droits individuels et collectifs des peuples autochtones sur leurs terres, territoires et ressources, y compris le droit des peuples autochtones à poursuivre librement leurs économies locales et leur développement autonome en accord avec leur culture, leurs besoins, leur vision du monde et leurs aspirations.

La culture et la spiritualité sont les fondements du développement autonome des peuples autochtones

Certains gouvernements d'Asie ont adopté une reconnaissance constitutionnelle et ont institué des cadres législatifs qui respectent et protègent les droits des peuples autochtones à conserver leurs diverses traditions et identités culturelles de même que les cultures des peuples autochtones en tant que part du patrimoine culturel national.

Cependant, les peuples autochtones d'Asie font actuellement face à de grandes pertes au niveau culturel et identitaire. Ces pertes sont causées par l'exploitation et la commercialisation des cultures, les influences matérielles sur les jeunes, la rupture avec leurs terres, territoires et ressources, ainsi que par les structures et les politiques enracinées qui ont fragilisé les cultures autochtones traditionnelles et les pratiques de la loi coutumière des peuples autochtones.

Le savoir et le patrimoine culturel autochtone, étant non- protégés de façon adéquate au niveau régional, national et international, sont constamment pillés. Les régimes actuels de propriété intellectuelle restent limités et inefficaces en ce qui concerne la protection du savoir autochtone, de plus, ils facilitent le détournement des connaissances et du patrimoine au nom de la propriété intellectuelle.

Néanmoins, les peuples autochtones ont persisté à pratiquer, à innover et à maintenir leurs cultures et leur savoir autochtone, notamment par, la gestion, la conservation et l'usage habituels durables des terres et des ressources, et par le maintien de leurs systèmes et de leurs institutions dans les domaines médical et juridique.

En conséquence, les peuples autochtones d'Asie recommandent ce qui suit :

1. Que les États cessent toute discrimination envers les peuples autochtones et favorisent l'enseignement des langues autochtones dans les institutions conventionnelles et dans les institutions des peuples autochtones. Que les États promeuvent d'autres systèmes culturels interdépendants qui englobent la santé autochtone, le transfert intergénérationnel des connaissances, des normes sociales et des croyances.

2. Que les États prennent des mesures efficaces en partenariat avec les peuples autochtones pour faire en sorte que les médias publics reflètent de façon appropriée la diversité culturelle autochtone.
3. Que les États encouragent les médias privés, tout en leur assurant une totale liberté d'expression, à donner une image appropriée de la diversité culturelle autochtone, qui soit fidèle et respectueuse.
4. Que les médias publics et privés respectent entièrement le droit des peuples autochtones au consentement préalable, libre et éclairé sur toute documentation ou diffusion de leurs cultures et traditions.
5. Que les États continuent à trouver des moyens d'aider à renforcer et revitaliser les cultures, les langues et les identités autochtones en préservant les liens importants avec les terres, ressources et territoires coutumiers, et en soutenant les plateformes intergénérationnelles pour la transmission des coutumes, des systèmes de croyance, des valeurs et des traditions.
6. Que les États garantissent la participation des jeunes et des femmes autochtones aux processus de prise de décision les concernant, y compris en fournissant des ressources et un espace adéquats qui permettent cette participation.
7. Que les États fassent en sorte que les enfants et les jeunes autochtones aient accès à un enseignement dans leur langue maternelle, et développent des programmes éducatifs culturellement appropriés, lesquels intégreraient avec justesse les histoires, les identités, les valeurs, les croyances, les cultures, le savoir et les langues autochtones.
8. Que les États assurent aux professionnels des médias autochtones un meilleur accès à l'information et à toute forme de média, sans discrimination, et fournissent une assistance technique ainsi que des ressources leur permettant de mettre en place leurs propres médias dans leurs propres langues.

Recommandations générales

En plus des recommandations émises sur les questions thématiques, les peuples autochtones d'Asie recommandent également ce qui suit :

1. Que l'Assemblée générale des Nations Unies nomme un Sous-secrétaire général pour les peuples autochtones.
2. Que l'ONU mette sur pied des mécanismes pour renforcer la participation des peuples autochtones à la gouvernance et aux organisations consultatives de l'ONU. Elle doit inclure des organismes, des programmes et des fonds ainsi que d'autres organisations internationales mettant à disposition des fonds ou entreprenant des programmes et des projets se rapportant aux peuples autochtones, notamment dans le but de renforcer les capacités institutionnelles internes pour une mise en oeuvre et un engagement efficaces pour les peuples autochtones.
3. Que l'ONU et ses États Membres fassent progresser la production et la compilation de données et de statistiques ventilées sur l'état des peuples autochtones, dont des indices de bien-être des peuples autochtones pour les inclure dans le cadre du développement durable post-2015.

4. Que l'ONU et ses États Membres fassent progresser l'utilisation d'indicateurs utiles aux peuples autochtones pour contrôler leur progression dans le développement autonome, les plans de développement durable national et les objectifs de développement durable mondial.
5. Que les institutions appropriées au niveau régional, national et mondial établissent un mécanisme de contrôle et d'information plus strict sur la mise en œuvre de la DNUDPA.
6. Que la Commission intergouvernementale des droits de l'homme de l'ASEAN mette sur pied un groupe de travail qui se concentre sur les peuples autochtones.
7. Que l'ASACR établisse une commission des droits de l'homme et un groupe de travail pour les peuples autochtones.
8. Que les États d'Asie poursuivent les dialogues, les consultations et les partenariats avec les peuples autochtones sur les moyens de promouvoir de meilleures relations avec eux. Ils doivent permettre aux citoyens autochtones de ces États d'exercer pleinement leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels d'une façon réellement non discriminatoire, libérée de toute discrimination qu'il s'agisse de race, ethnie, religion, spiritualité, classe, caste, genre, âge, handicap ou autre.

1) Préambule de la DNUDPA, http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/DRIPS_fr.pdf

2) Paragraphe 49 de « L'avenir que nous voulons »,

http://www.uncsd2012.org/content/documents/775futurewewant_french.pdf